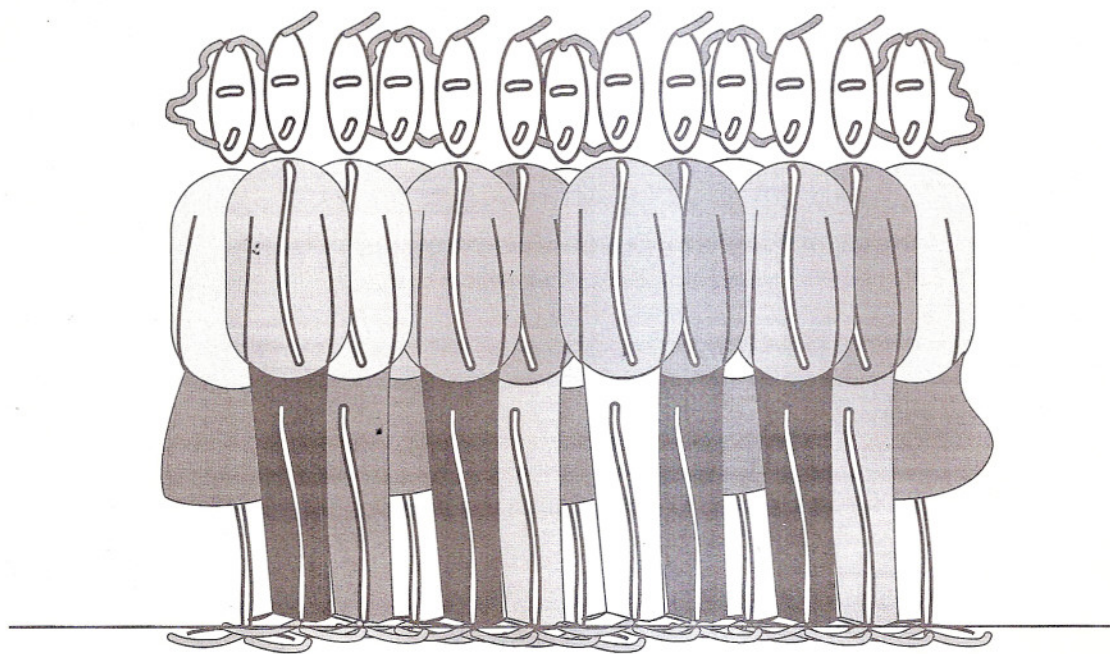


1 - La Réduction du Temps de Travail : pour qui et quand ?

- Êtes-vous concerné par l'accord du 6/7/2000 sur la réduction du temps de travail ?

Oui, tous les salariés des établissements SEMACS bénéficient de l'accord sur la réduction du temps de travail (RTT).



- Quelle est la date de mise en œuvre de l'accord du 6/7/2000 ?

- Pour tous les salariés, la RTT débute le 1^{er} octobre 2000.

2 - La Réduction du Temps de Travail : comment ça marche ?

$$\begin{array}{c} \text{Réduction du Temps de Travail} \\ = \\ \text{Réduction de la durée hebdomadaire de travail} \\ + \\ \text{Jours de repos supplémentaires.} \end{array}$$

• Vous êtes salarié hors roulement :

- La durée du travail est organisée à la semaine, du lundi au vendredi.
- Vous travaillez 36h et 40mn par semaine, réparties sur 5 jours.
- Vous disposez de 12,5 jours de repos supplémentaires par an.

• Vous êtes salarié en roulement de jour :

- La durée du travail est organisée en quatorzaine.
- Vous travaillez 73h et 22mn par quatorzaine, réparties sur 7 jours.
- L'amplitude de 12 heures est maintenue avec des pauses quotidiennes : 1 heure de pause pour le déjeuner et 31 minutes supplémentaires à répartir dans la journée de travail.
- Vous disposez de 12,5 jours de repos supplémentaires par an.

• Vous êtes salarié en roulement de nuit :

- La durée du travail est organisée en quatorzaine.
- Vous travaillez 73h et 22mn par quatorzaine, réparties sur 7 nuits.
- L'amplitude de travail est de 11h et 15mn par nuit (10h29mn de travail effectif + 46mn d'équivalence).
- Vous disposez de 12,5 jours de repos supplémentaires par an.

• Vous êtes cadre au forfait :

L'année compte en moyenne 225 jours travaillés. Le plafond maximum de jours travaillés par année est désormais fixé à 208 jours. Vous disposez donc de 17 jours de repos supplémentaires par an.

- **Vous travaillez à temps partiel :**

- Comme les salariés à temps plein, vous bénéficiez d'une réduction du temps de travail de 10,25 %.
- Cette RTT est organisée sous forme de réduction hebdomadaire ou mensuelle de la durée de travail effectif. Elle n'ouvre droit à aucun jour de repos supplémentaire.

- **Vous êtes en CDD (Contrat à Durée Déterminée) :**

- Pour bénéficier des jours de RTT, vous devez effectuer un cycle de travail complet : au moins une semaine pour le personnel hors roulement ou au moins une quatorzaine pour le personnel en roulement.

- **Vous êtes Médecin coordonnateur :**

Même non soumis à la convention collective CRRR, vous bénéficiez des dispositions de l'accord du 6/7/00.

- **Rappel sur le temps d'habillage et de déshabillage :**

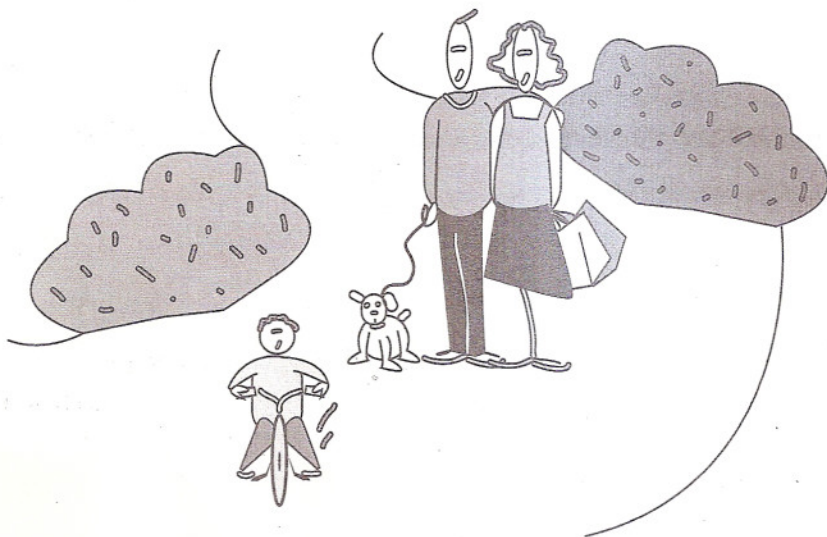
Le temps d'habillage et de déshabillage est considéré comme du temps de travail effectif ; il est donc inclus dans les horaires de travail et évalué à 5 minutes pour chacune des opérations.

- **Vous êtes enceinte :**

A compter du 4^{ème} mois de grossesse, vous bénéficiez d'une réduction d'une heure quotidienne de travail effectif.

- **Vous arrivez en cours d'année :**

Les RTT sont proratisés : cela signifie qu'ils sont calculés sur la base du temps réellement travaillé. Ainsi, si vous arrivez en cours d'année, vos jours de RTT seront calculés à partir de votre date d'embauche.



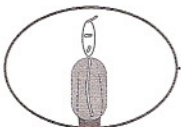
3 - Comment prendre vos jours de RTT ?

Rappel du nombre de jours à prendre sur la période de référence :



Salariés hors roulement :

12,5 jours de repos supplémentaires par an ou 1.04 jours par mois.



Salariés en roulement :

12,5 jours de repos supplémentaires par an ou 1.04 jours par mois.



Cadres au forfait :

17 jours de repos supplémentaires par an.

• **Vous êtes salarié en ou hors roulement :**

Les dates de prise de vos jours RTT sont déterminées pour moitié par vous-même, et pour l'autre moitié par votre employeur, comme indiqué ci-après :

- **Jours de repos pris à votre initiative :**

Selon votre convenance, vous déterminez vos jours de repos RTT en respectant les principes suivants :

- 50 % des jours capitalisés sont posés à votre initiative.
- Vous devez prévenir votre employeur 2 mois auparavant minimum.
- Les RTT sont pris, par journées entières et de façon groupée, sur des journées travaillées.
- Hors de la période du 1er juillet au 31 août.
- À distance des congés payés.

- Jours de repos pris à l'initiative de votre direction :

Afin de gérer au mieux l'organisation du travail au sein de l'Etablissement, votre direction établit un planning des jours RTT pour chacun des salariés, selon les principes suivants :

- 50 % des jours capitalisés sont déterminés par votre direction.
- Sur des demi-journées travaillées, de préférence l'après-midi.
- Pour le personnel de nuit : sur des nuits travaillées.
- Aux dates arrêtées par la direction.

En accord avec votre direction, ces 1/2 journées RTT pourront pallier des absences imprévues, par exemple lorsqu'un de vos enfants est malade.

• Vous êtes cadre au forfait :

Vous avez droit à 17 jours de repos supplémentaires pour 208 jours travaillés à l'année.

Ces journées capitalisées sont posées à votre initiative en fonction de votre organisation personnelle et professionnelle.

Dans la mesure du possible, vous planifiez vos jours RTT en début de période de référence.

ATTENTION

Les jours de RTT ne sont pas des congés payés !

En effet :

- La période de référence va du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année N.
- Les jours de repos supplémentaires sont pris par le salarié dans l'année N d'acquisition des jours de RTT, et non pas l'année suivante comme les congés payés.
- Si vous ne prenez pas vos jours de RTT pendant la période de référence, ils seront perdus.
- Les jours de RTT étant calculés sur le temps de présence effective, ils diminuent en cas d'absences autres que congés payés et événements familiaux prévus par la Convention Collective (article 45).
- Dans le cadre d'un Contrat à Durée Déterminée ouvrant droit à des jours de RTT, ceux-ci doivent impérativement être pris avant la fin du CDD.
- Les jours de RTT ne suspendent pas le préavis. En cas de rupture du contrat de travail (démission, ou licenciement), les jours de RTT restant devront être pris avant la fin du préavis.

4 - Comment prendre vos congés payés ?

• Rappel :

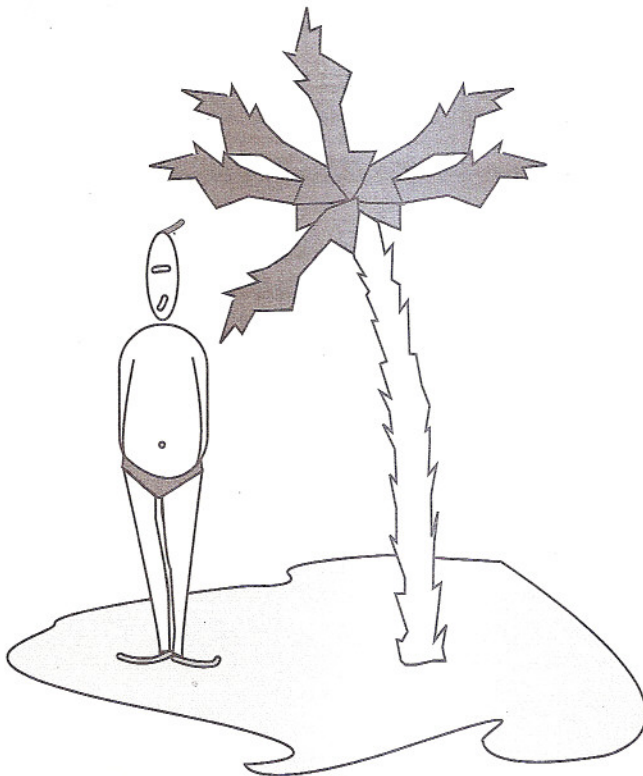
- Le congé payé principal d'une durée de 24 jours ouvrables doit être obligatoirement pris entre le 1^{er} mai et le 31 octobre de l'année N.
- Seule la cinquième semaine de congés payés peut-être prise entre le 1^{er} novembre de l'année N et le 30 avril de l'année N+1.
- Le fractionnement des congés payés ne donne pas droit à des jours de congés supplémentaires.

• Congés payés pour les ressortissants des Dom Tom ou résidents étrangers en France :

- Avec l'accord de votre Directeur, vous avez la possibilité de reporter les droits acquis N sur la période de référence N+1, soit 10 semaines de congés payés pris sur la période de référence N+1.

ATTENTION

Il n'est pas possible d'y ajouter les jours de RTT.



6-2 Modalités de prise de repos des congés RTT

Les congés de récupération RTT devront être pris selon les mêmes modalités que l'article 41 de la convention collective, soit à compter du 1^{er} mai de chaque année concernant les droits acquis sur la période de référence antérieure.

Par année de référence, il est entendu la période de référence pour la prise des congés payés légaux, soit du 1^{er} juin de l'année précédente au 31 mai de l'année en cours.

La totalité des jours de congés de récupération RTT acquis sera prise à l'initiative du salarié, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Toute modification par le salarié de la ou des dates fixées ne pourra intervenir que sous réserve de l'accord de la direction et dans le respect d'un délai de prévenance de 7 jours ouvrés.

Les jours de congés de récupération RTT ne peuvent pas être pris dans la période du 1^{er} juillet au 31 août, ne pourront pas être scindés et ne pourront être accolés à une période de congés payés.

Les congés de récupération RTT ne peuvent être pris que par semaine entière (6 jours ouvrables) ou en une seule fois.

Pour les salariés travaillant selon un cycle de grande et petite semaine, ceux-ci devront obligatoirement prendre 3 semaines de congés payés sur leur grande semaine, 2 semaines de congés payés et 1 semaine de congés de récupération RTT sur leur petite semaine, ou inversement.

Les jours de congés de récupération RTT acquis non pris avant le 30 avril de l'année en cours ne pourront être reportés sur l'année suivante.

Les congés de récupération RTT n'ouvriront pas droit aux congés de fractionnement. Ils n'entraînent aucune diminution de la rémunération.

Les salariés seront tenus régulièrement informés du nombre de jours de repos portés à leur crédit, mois par mois sur leur bulletin de paye, comprenant les droits acquis au titre de la période de paye considérée, mais également les droits cumulés.

CHAPITRE 7 : Travail à temps partiel

Les salariés sous contrat à temps partiel (horaire mensuel de travail égal au plus à 32 heures) verront leur durée de travail réduit dans les mêmes proportions que l'horaire collectif, soit de 10.25%.

A la demande de l'employeur, les salariés à temps partiels auront la possibilité d'effectuer 33% d'heures complémentaires en sus de leur horaire contractuel, conformément à l'accord d'entreprise SEMACS en date du 9 Avril 1997.

7-1 Modalités d'application de la réduction du temps de travail

Les salariés à temps partiel bénéficieront au prorata de leur temps de travail de tous les droits et avantages reconnus au salarié à temps plein résultant du présent accord.

1/6
R.E

151